Règlement

du 22 septembre 2011

sur le régime LPP de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RRLPP)

Le comité de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat

Vu la loi du 12 mai 2011 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP) ;

Vu le préavis de l'expert agréé de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER
Objet

Art. 1

Le présent règlement régit le régime LPP de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la Caisse).

CHAPITRE II
Cercle des personnes assurées

Art. 2 Conditions de l'assurance

[1] Sont obligatoirement assurées dans le régime LPP au plus tôt le 1er janvier de l'année qui suit celle où elles ont eu 17 ans révolus, pour autant que le salaire déterminant AVS dépasse le salaire minimum prévu aux articles 2 et 7 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à l'article 5 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) :

a) les personnes salariées engagées pour une durée inférieure à un an ;

b) les personnes qui bénéficient d'une pension entière de retraite acquise dans le cadre du régime de pensions et qui sont réengagées auprès d'un employeur affilié à la Caisse ;

c) les personnes qui bénéficient d'une pension de retraite partielle dans le cadre du régime de pensions et qui sont réengagées auprès d'un employeur affilié à la Caisse, dans la mesure de leur réengagement.

[2] Entre le 1er janvier de l'année qui suit celle où elle a atteint l'âge de 17 ans révolus et le 1er janvier de l'année qui suit celle où elle a eu 24 ans révolus, la personne salariée n'est assurée que contre les risques de décès et d'invalidité. Dès le 1er janvier suivant le vingt-quatrième anniversaire révolu, elle est également assurée contre le risque de vieillesse.

[3] Les personnes assurées ne peuvent faire assurer auprès de la Caisse les revenus provenant d'autres employeurs ou d'une activité indépendante.

Art. 3 Personnes non assurées

[1] Ne sont pas assurées dans le régime LPP les personnes salariées

a) qui sont engagées pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois ; en cas de prolongation des rapports de service, la personne salariée est obligatoirement assurée auprès de la Caisse au moment où la prolongation a été convenue ;

b) qui sont engagées à titre accessoire et qui exercent une autre activité lucrative rémunérée à titre principal pour laquelle elles sont obligatoirement assurées ou qui exercent à titre principal une activité indépendante ;

c) qui sont invalides à raison de 70 % au moins au sens de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI).

[2] Les personnes salariées dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger ne sont pas affiliées, à condition qu'elles en fassent la demande à la Caisse.

Art. 4 Début et fin de l'assurance

[1] La protection d'assurance prend effet à compter du début des rapports de service mais au plus tôt le 1er janvier de l'année qui suit celle où la personne assurée a atteint l'âge de 17 ans révolus.

[2] L'assurance prend fin à compter de la résiliation des rapports de service, pour autant que la personne démissionnaire ne soit pas au bénéfice de prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants de la Caisse.

[3] La personne démissionnaire reste toutefois assurée à la Caisse contre les risques de décès et d'invalidité pendant les 30 jours qui suivent la résiliation des rapports de service. Si un rapport de prévoyance auprès d'une nouvelle institution de prévoyance est constitué avant ce délai, c'est la nouvelle institution qui devient compétente.

CHAPITRE III

Bases de calcul

Art. 5 Salaire déterminant AVS

[1] Le salaire déterminant AVS est pris en compte jusqu'à concurrence du traitement maximal de l'échelle générale des traitements de l'Etat, augmenté du treizième salaire mensuel.

[2] Au sens du présent règlement, les éléments du salaire déterminant AVS sont :

a) le traitement de référence ;

b) la prestation de renchérissement ;

c) le treizième salaire ;

d) le paiement des vacances à l'heure effective ;

g) les indemnités ponctuelles pour le travail accompli la nuit, le dimanche ou pour un jour chômé ;

h) les indemnités ponctuelles pour services spéciaux (piquet, garde, veilles, permanence) ;

i) tout autre élément salarial éventuellement versé et mentionné à l'article 10 al. 2 du règlement du 22 septembre 2011 sur le régime de pension de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RRP).

[3] Au sens du présent règlement, ne sont pas des éléments du salaire déterminant AVS :

a) les indemnités de séance (jetons de présence) pour les membres des commissions de l'Etat et pour des travaux particuliers hors séance ;

b) le paiement des heures supplémentaires ;

c) le paiement des vacances à la fin des rapports de service en compensation des vacances non prises ;

d) tout autre élément salarial éventuellement versé et mentionné à l'article 10 al. 3 RRP.

[4] L'allocation familiale cantonale, l'allocation d'employeur pour enfant, l'allocation pour personnes à charge et les honoraires ne sont pas compris dans le salaire déterminant AVS.

Art. 6 Salaire assuré

[1] Le salaire assuré est égal au salaire déterminant AVS, diminué du montant de coordination prévu à l'article 8 al. 1 LPP.

[2] Si le salaire déterminant AVS est plus élevé que le salaire minimum prévu à l'article 7 LPP, mais inférieur au montant de coordination, le salaire assuré représente le huitième de la rente maximale de vieillesse de l'AVS (assurance-vieillesse et survivants ; art. 8 al. 2 LPP).

[3] La part du salaire déterminant AVS qui dépasse le salaire limite supérieur selon l'article 8 al. 1 LPP n'est pas assurée.

Art. 7 Méthodes d'arrondissement

Les montants des contributions et des prestations sont exprimés en francs et arrondis aux 10 centimes les plus proches.

CHAPITRE IV
Cotisations et prestation d'entrée

1. Dispositions communes

Art. 8 Obligations de l'employeur
a) Remise des données

[1] L'employeur est tenu d'annoncer à la Caisse toutes les personnes salariées soumises obligatoirement à la prévoyance en vertu du chapitre II. Il doit annoncer à la Caisse, dès qu'il en a connaissance, toute modification concernant son personnel (entrées et sorties, décès, changements de nom et d'état civil, modifications contractuelles) et toutes autres modifications qui ont ou qui pourraient avoir une incidence sur les conditions d'assurance. Ces informations doivent être transmises gratuitement et de manière exhaustive.

[2] L'employeur répond des dommages causés à la Caisse en cas d'information erronée ou tardive et rembourse les dépenses supplémentaires en découlant. Cette clause vaut notamment pour les mutations dont la date de valeur est rétroactive.

Art. 9 b) Echéance des contributions

[1] L'employeur est débiteur de la totalité des contributions envers la Caisse.

[2] L'employeur déduit du salaire les contributions à la charge des personnes assurées.

[3] Les contributions sont échues à la fin de chaque mois. En cas de paiement tardif, l'article 10 est applicable.

Art. 10 c) Intérêts moratoires

[1] Les intérêts moratoires sur les montants dus à la Caisse sont comptés à partir du premier jour qui suit leur échéance.

[2] Ils sont calculés au taux de l'intérêt moratoire correspondant au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1 %.

2. Cotisations

Art. 11 Cotisation
a) Montant

[1] La cotisation est fixée en pour-cent du salaire coordonné. Elle est répartie paritairement entre la personne assurée et l'employeur.

[2] La cotisation comprend une cotisation d'épargne, ainsi qu'une cotisation pour le financement des risques (décès et invalidité) et des frais (frais administratifs et cotisation au fonds de garantie LPP).

[3] La cotisation d'épargne équivaut à la bonification de vieillesse déterminante selon la LPP.

[4] La cotisation pour le financement des risques et des frais est fixée à 2,4 % du salaire coordonné.

[5] Les taux de cotisation sont consignés dans le tableau ci-après :

Groupes d'âges	**Epargne**	**Risques et frais**	**Cotisation totale**	**A la charge de :**	
				l'assuré	**l'employeur**
	%	%	%	%	%
18–24 ans	0	2,4	2,4	1,2	1,2
25–34 ans	7	2,4	9,4	4,7	4,7
35–44 ans	10	2,4	12,4	6,2	6,2
45–54 ans	15	2,4	17,4	8,7	8,7

Groupes d'âges	Epargne	Risques et frais	Cotisation totale	A la charge de :	
				l'assuré	l'employeur
	%	%	%	%	%
55–65 ans	18	2,4	20,4	10,2	10,2

L'âge déterminant le taux applicable à la cotisation d'épargne résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Art. 12 b) Durée de versement

[1] La cotisation est due dès le jour de l'affiliation au régime LPP.

[2] L'obligation de payer des cotisations s'éteint à la naissance du droit à la rente de vieillesse mais au plus tard :

a) en cas de cessation des rapports de travail ;

b) lors du décès ;

c) à la naissance du droit à une rente d'invalidité entière.

3. Prestation d'entrée

Art. 13

[1] La prestation d'entrée est constituée par l'un ou l'autre des montants suivants :

a) la prestation de sortie provenant de la précédente institution de prévoyance auprès de laquelle la personne assurée était affiliée ;

b) la valeur de rachat d'une police de libre passage ;

c) l'avoir d'un compte de libre passage ;

d) le capital de prévoyance provenant d'une forme reconnue de prévoyance selon l'article 82 LPP (pilier 3a).

[2] Les montants visés aux lettres a, b et c doivent être obligatoirement transférés à la Caisse.

[3] Sur requête de la personne assurée qui entre à la Caisse, l'administration la renseigne sur ses possibilités maximales de rachat au sens de l'article 9 al. 2 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP).

CHAPITRE V
Prestations

1. Dispositions communes

Art. 14 Echéance

[1] Les rentes sont versées à la fin de chaque mois au plus tard.

[2] Les prestations en capital sont versées à la fin du mois au cours duquel elles sont échues, l'alinéa 3 restant réservé.

[3] Les nouvelles rentes et les prestations en capital sont versées dans les trente jours qui suivent la remise des documents justificatifs à l'administration de la Caisse (ci-après : l'administration).

[4] En cas de paiement tardif, l'article 20 est applicable. L'attribution rétroactive de prestations dont le retard n'est pas imputable à la Caisse n'est pas considérée comme paiement tardif.

Art. 15 Adaptation au renchérissement

Les rentes du régime LPP sont adaptées une fois par année à l'indice suisse des prix à la consommation. Les dispositions du chapitre VII sont réservées.

Art. 16 Rectification des prestations de la Caisse et restitution de l'indu

[1] Si une prestation versée a été incorrectement calculée, la Caisse corrige l'erreur en réduction ou en augmentation des paiements futurs. Les prestations dues sont payées avec intérêts calculés selon l'article 20.

[2] La Caisse est en droit d'exiger la restitution des prestations indûment touchées. Une compensation avec des prestations d'autres assurances sociales est autorisée. La Caisse peut majorer la somme à restituer d'un intérêt calculé selon les modalités de l'article 10.

Art. 17 Versement en capital

[1] Lors de la retraite, les personnes assurées peuvent, moyennant une demande écrite formulée au plus tard trois mois avant la naissance du droit à la rente de vieillesse (art. 24 ss), demander à la Caisse le versement en capital de la contre-valeur (avoir de vieillesse réglementaire) du quart au maximum de la rente de vieillesse. Le consentement écrit et authentifié de la personne conjointe ou partenaire enregistrée est obligatoire.

[2] Si le montant de la rente n'atteint pas les minima fixés dans la LPP, la rente peut être versée sous forme de capital. En cas de retraite, le capital considéré est égal à l'avoir de vieillesse réglementaire ; en cas d'invalidité ou de décès, il est égal à la valeur actuelle des prestations servies. La valeur actuelle précitée se détermine selon les règles du calcul actuariel et les bases techniques de la Caisse.

Art. 18 Réduction, retrait ou refus des prestations

[1] La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de décès dans la mesure où le cumul de prestations procure un avantage injustifié à la personne assurée ou à ses survivants ou lorsqu'elle se trouve en concours avec l'assurance-accidents ou avec l'assurance militaire. Les termes de cumul et d'avantage injustifié sont ceux de la législation fédérale.

[2] La personne assurée qui demande des prestations d'invalidité ou de survivants doit céder à la Caisse ses droits envers le tiers responsable du dommage, jusqu'à concurrence du montant des prestations que la Caisse lui doit.

[3] En cas de réduction définitive partielle ou totale de la prestation, la Caisse verse à la personne bénéficiaire, en sus de la prestation réduite, la part des versements personnels de la personne assurée proportionnelle à la réduction, sans intérêts.

[4] La Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur les articles 21 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), 37 ou 39 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), ou 65 ou 66 de la loi fédérale du 19 juin 1982 sur l'assurance militaire (LAM). La Caisse peut cependant tenir compte de la situation des bénéficiaires.

[5] Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'invalidité ou le décès de la personne assurée a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'assurance-invalidité (AI), la Caisse réduit ses prestations dans la même proportion. Dans ce cas, l'alinéa 3 n'est pas applicable. La Caisse peut cependant tenir compte de la situation des bénéficiaires.

[6] Si la personne assurée subit une mesure ou une peine privative de liberté, la Caisse peut partiellement ou totalement suspendre le paiement de ses prestations à l'exception des prestations destinées à l'entretien des proches.

[7] La Caisse peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

Art. 19 Prise en charge provisoire des prestations

[1] Si la prise en charge des prestations est contestée par l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou la Caisse, l'ayant droit peut demander la prise en charge provisoire de son cas par la Caisse lorsque l'événement assuré lui donne droit à des prestations selon le présent règlement.

[2] L'ayant droit adresse sa demande de prestations à l'assurance-accidents ou l'assurance militaire et à la Caisse.

[3] Si la Caisse prend provisoirement le cas à sa charge, elle alloue les prestations selon le présent règlement. Lorsque l'assurance-accident ou l'assurance-militaire prend le cas en charge, elle rembourse à la Caisse les avances que celle-ci a faites dans la mesure où ces avances correspondent aux prestations qu'elle aurait dû elle-même allouer.

[4] Si la Caisse a déjà transféré la prestation de sortie à une autre institution de prévoyance, cette prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire à la prise en charge provisoire des prestations.

Art. 20 Intérêts moratoires

[1] Les intérêts moratoires sur les montants dus par la Caisse sont comptés à partir du premier jour qui suit leur échéance.

[2] Ils sont calculés au taux correspondant au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1 %.

Art. 21 Cession et mise en gage

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement sont réservées.

Art. 22 Compensation

Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la Caisse que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

Art. 23 Prescription

[1] Le droit aux prestations ne se prescrit pas si la personne assurée n'a pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas d'assurance.

[2] Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

2. Rente de vieillesse

Art. 24 Bénéficiaire

La personne assurée qui atteint l'âge de 64 ans révolus a droit, dès cet âge, à une rente de vieillesse.

Art. 25 Début et fin du droit

La rente de vieillesse est versée dès le 1er jour du mois qui suit la retraite jusqu'à la fin du mois où la personne bénéficiaire est décédée.

Art. 26 Montant

[1] Le montant annuel de la rente de vieillesse est calculé en pour-cent de l'avoir de vieillesse réglementaire acquis au moment de la naissance du droit à la rente. Le pourcentage appliqué, appelé taux de conversion, est fonction de l'âge de la personne assurée.

[2] L'avoir de vieillesse réglementaire se compose des éléments suivants :

a) la prestation d'entrée, y compris les intérêts;
b) les bonifications de vieillesse annuelles, y compris les intérêts qu'elles portent à partir du 1er janvier qui suit leur exigibilité;
c) les montants en faveur de la personne assurée versés à la suite d'un divorce ou d'une dissolution du partenariat enregistré, y compris les intérêts qu'ils portent à partir du 1er jour du mois qui suit leur réception par la Caisse;
d) les remboursements effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, y compris les intérêts qu'ils portent à partir du 1er jour du mois qui suit leur réception par la Caisse;
e) les rachats selon l'article 9 al. 2 LFLP, y compris les intérêts qu'ils portent à partir du 1er jour du mois qui suit leur réception par la Caisse.

[3] Sont déduits de l'avoir de vieillesse réglementaire :

a) les versements anticipés octroyés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;

b) les parts de prestations de sortie versées, suite à un divorce ou à une dissolution du partenariat enregistré, à l'institution de prévoyance de la personne conjointe divorcée ou partenaire enregistrée.

[4] Le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt technique défini à l'article 57, mais au moins au taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral dans le cadre de la LPP. Les articles 46 al. 2 let. c et 47 let. b sont réservés.

[5] Pour la conversion de l'avoir de vieillesse en rente de vieillesse, les taux de conversion appliqués sont les suivants :

Age	Taux de conversion
64	6,8 %
65	7,0 %
66	7,1 %
67	7,3 %
68	7,5 %
69	7,7 %
70	7,9 %

[6] L'âge déterminant pour le taux de conversion applicable est l'âge atteint par la personne assurée au moment où naît le droit à la rente de vieillesse. Lorsque l'âge de la personne assurée n'est pas entier, le taux de conversion s'obtient par interpolation linéaire.

3. Rente d'enfant de personne retraitée

Art. 27 Bénéficiaire

La personne assurée qui touche une rente de vieillesse a droit à une rente complémentaire pour chacun de ses enfants. Entrent en ligne de compte les enfants qui, au décès du ou de la bénéficiaire de la rente de vieillesse, auraient droit à une rente d'enfant orphelin au sens de l'article 39.

Art. 28 Début et fin du droit ; montant

[1] La rente d'enfant de personne retraitée est versée dès que la personne assurée touche une rente de vieillesse.

[2] Le droit à la rente s'éteint lorsque la rente de vieillesse est supprimée ou lorsque les conditions découlant de l'article 40 al. 2, applicable par analogie, ne sont plus remplies.

[3] Le montant de la rente d'enfant de personne retraitée est équivalent à celui de la rente d'enfant orphelin.

4. Rente d'invalidité

Art. 29 Bénéficiaire

[1] Bénéficie d'une rente d'invalidité la personne assurée :

a) qui est invalide à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et qui était affiliée à la Caisse lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ;

b) qui, à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui était affiliée à la Caisse lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins ;

c) qui, étant devenue invalide avant sa majorité (art. 8 al. 2 LPGA), était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui était affiliée à la Caisse lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

[2] La demande de rente d'invalidité est présentée à la Caisse par la personne assurée ou par son employeur. Elle est accompagnée de la décision de rente AI. La personne assurée ou son employeur peut être appelée à fournir d'autres informations.

[3] L'administration peut, aux frais de la Caisse, transmettre la demande au médecin-conseil de la Caisse pour appréciation.

Art. 30 Début et fin du droit

[1] Le droit à la rente d'invalidité prend naissance en même temps que celui à la rente AI.

[2] Aucune prestation n'est versée par la Caisse jusqu'à réception de la décision de rente AI.

[3] Le versement de la rente d'invalidité est différé tant que la personne assurée perçoit son salaire ou une indemnité journalière versée par une assurance conclue par l'employeur, correspondant à 80 % au moins du salaire dont elle est privée.

[4] Si la personne assurée n'est plus affiliée à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment de la naissance du droit à la

prestation et si la Caisse est en conséquence tenue de verser la prestation préalable conformément à l'article 26 al. 4 LPP, celle-ci peut se limiter à verser les prestations prévues par la LPP. Si la prestation de sortie a été transférée ou payée en espèces, elle doit être restituée à la Caisse dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de la prestation préalable. La personne assurée à laquelle la prestation préalable est versée doit céder à la Caisse ses droits aux prestations rétroactives envers des assurances sociales et ses droits envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations que la Caisse lui doit.

[5] La rente d'invalidité court jusqu'au décès de la personne bénéficiaire ou jusqu'à la réinsertion de celle-ci.

Art. 31 Montant

[1] La personne assurée a droit à :

a) une rente entière si elle est invalide à raison de 70 % au moins ;

b) trois quarts de rente si elle est invalide à raison de 60 % au moins;

c) une demi-rente si elle est invalide à raison de 50 % au moins;

d) un quart de rente si elle est invalide à raison de 40 % au moins.

[2] La rente d'invalidité est calculée avec le taux de conversion prévu à l'article 26 al. 5.

[3] L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul comprend :

a) l'avoir de vieillesse acquis par la personne assurée à la naissance du droit à la rente d'invalidité;

b) la somme des intérêts sur l'avoir de vieillesse selon la lettre a, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite (64 ans révolus) ; le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt technique de la Caisse ;

c) la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts ; les bonifications sont calculées sur la base du salaire assuré durant les douze derniers mois d'activité effective.

[4] Dans tous les cas, la rente ne peut dépasser 40 % du salaire déterminant selon l'alinéa 3 let. c.

5. Rente d'enfant d'invalide

Art. 32 Bénéficiaire

La personne assurée qui touche une rente d'invalidité a droit à une rente complémentaire pour chacun de ses enfants. Entrent en ligne de compte les enfants qui, au décès de la personne bénéficiaire de la rente d'invalidité, auraient droit à une rente d'enfant orphelin au sens de l'article 39.

Art. 33 Début et fin du droit

[1] Le droit à la rente pour enfant d'invalide prend effet en même temps que le droit à la rente d'invalidité.

[2] Il s'éteint lorsque la rente d'invalidité est supprimée ou lorsque les conditions énoncées à l'article 40 al. 2, applicable par analogie, ne sont plus remplies.

Art. 34 Montant

Le montant de la rente d'enfant d'invalide est équivalent à celui de la rente d'enfant orphelin. En cas d'invalidité partielle, la rente est réduite dans la même proportion que la rente d'invalidité.

6. Rente de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante

Art. 35 Bénéficiaire

[1] Lorsque la personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante a droit à une rente de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante :

a) lorsqu'il ou elle a un ou plusieurs enfants communs à charge ;

b) lorsqu'il ou elle a atteint l'âge de 45 ans et le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins cinq ans.

[2] La personne conjointe ou partenaire enregistrée d'une personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ci-dessus a droit à une allocation unique égale à la moitié de la prestation de sortie accumulée à la date du décès de la personne assurée, mais au moins au triple de la rente annuelle de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante.

[3] La personne conjointe ou partenaire enregistrée d'une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse qui ne remplit pas les conditions de

l'alinéa 1 a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante.

[4] La personne conjointe divorcée ou partenaire enregistrée dont le partenariat est judiciairement dissolu est assimilée à la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante à la condition que le mariage ou le partenariat enregistré ait duré au moins dix ans et qu'elle ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce ou de dissolution, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère. Toutefois, le montant dû par la Caisse, ajouté aux prestations versées au décès de la personne assurée par l'AVS, l'AI ou d'autres assurances dont l'employeur a participé au financement, ne doit pas excéder le montant des prestations dues en vertu du jugement de divorce ou de dissolution.

[5] Si la personne défunte s'est remariée ou a conclu un nouveau partenariat enregistré, les personnes conjointes divorcées ou partenaires enregistrées en situation de dissolution judiciaire selon l'alinéa 4 se partagent la rente de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante avec la nouvelle personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante proportionnellement à la rente à laquelle chacune d'elles aurait pu prétendre séparément. En cas de remariage, de conclusion d'un nouveau partenariat enregistré ou de décès de l'une des personnes bénéficiaires, le montant de la rente de l'autre personne bénéficiaire n'est pas modifié.

Art. 36 Début et fin du droit

[1] La rente de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante est versée à partir du début du mois qui suit celui où cesse le droit au salaire, à l'indemnité de l'assurance perte de gain conclue par l'employeur ou à la rente de la personne défunte jusqu'à la fin du mois où la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante décède, se remarie ou conclut un nouveau partenariat enregistré.

[2] En cas de remariage ou de conclusion d'un nouveau partenariat enregistré, la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante a droit, pour solde de tout compte, à une allocation unique égale au triple de la rente annuelle dont elle bénéficiait au moment de son remariage ou de la conclusion du nouveau partenariat enregistré.

Art. 37 Montant

La rente de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante s'élève, en cas de décès d'une personne assurée active, à 60 % de la rente d'invalidité entière à laquelle aurait pu prétendre la personne décédée si elle était devenue invalide à la date de son décès et, en cas de décès d'une

personne bénéficiaire (invalide ou retraitée), à 60 % de la rente que touchait la personne défunte.

7. Capital-décès

Art. 38 Bénéficiaires et montant

[1] Si une personne assurée active ou bénéficiaire (invalide ou retraitée) décède sans laisser de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante au bénéfice d'une rente ou d'une allocation unique, la Caisse verse aux personnes désignées à l'alinéa 2 un capital-décès égal à la moitié de la prestation de sortie accumulée à la date du décès de la personne assurée. Si celle-ci décède à l'état de retraitée ou d'invalide, le capital-décès est diminué des rentes déjà versées.

[2] Les bénéficiaires du capital-décès sont :

a) - les personnes à charge de la personne décédée, à l'exclusion des enfants selon l'article 39 ;
   - la personne qui a formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ;
   - la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;

b) à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a :
   - les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions de l'article 39, ou, à défaut,
   - les parents, ou, à défaut,
   - les frères et sœurs;

c) à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b, les autres héritiers légaux dans l'ordre prévu par le droit des successions, à l'exclusion des collectivités publiques.

[3] Le capital-décès est en principe réparti à parts égales entre les bénéficiaires du même rang de priorité. En tout temps, la personne assurée peut, sur simple communication écrite à la Caisse :

a) établir un ordre de priorité ou modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 2 let. a ;

b) modifier l'ordre de priorité entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 2 let. b, mettre ces bénéficiaires partiellement ou totalement au même

rang de priorité et, le cas échéant, modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires mis au même rang ;

c) établir un ordre de priorité entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 2 let. c, mettre ces bénéficiaires partiellement ou totalement au même rang de priorité et, le cas échéant, modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires mis au même rang.

8. Rente d'enfant orphelin

Art. 39 Bénéficiaire

[1] Les enfants d'une personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de retraite décédée ont chacun droit à une rente d'enfant orphelin.

[2] Ont également droit à une rente d'enfant orphelin les enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

Art. 40 Début et fin du droit

[1] La rente d'enfant orphelin est versée à partir du début du mois qui suit celui où cesse le droit au salaire, à l'indemnité pour perte de gain conclue par l'employeur ou à la rente de la personne décédée.

[2] Le droit à la rente s'éteint au décès de l'enfant orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, tant que l'enfant orphelin fait un apprentissage ou des études ou tant que, invalide à raison de 70 % au moins, l'enfant orphelin n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

Art. 41 Montant

[1] Lors du décès d'une personne assurée active, la rente d'enfant orphelin s'élève à 20 % de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher la personne assurée.

[2] Lors du décès d'une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente d'enfant orphelin s'élève à 20 % de la rente que touchait la personne défunte.

CHAPITRE VI
Prestation de sortie

Art. 42 Obligation de l'employeur

[1] L'employeur communique immédiatement à la Caisse les coordonnées de la personne assurée dont les rapports de service ont été résiliés. Il lui indique également si la résiliation des rapports de service ou la modification du degré de l'activité lucrative résulte d'une atteinte à la santé.

[2] L'employeur communique à la Caisse le nom des personnes assurées qui se sont mariées ou enregistrées ainsi que les dates y relatives. La Caisse calcule alors la prestation de sortie au moment du mariage ou du partenariat enregistré afin de pouvoir la communiquer au tribunal en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.

Art. 43 Démissionnaire

[1] La personne assurée dont les rapports de service ont été dissous avant l'âge de la retraite ou avant une invalidité ou un décès est démissionnaire de la Caisse. A ce titre, elle a droit à une prestation de sortie.

[2] La prestation de sortie est exigible lorsque la personne assurée quitte la Caisse. Elle est créditée à partir de ce moment-là des intérêts prévus à l'article 15 al. 2 LPP. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est affectée, à partir de ce moment-là, d'intérêts moratoires calculés au taux fixé à l'article 20.

Art. 44 Montant

[1] La prestation de sortie équivaut à l'avoir vieillesse réglementaire acquis au moment de la sortie de la Caisse. Elle est donc calculée selon le système de la primauté des cotisations (art. 15 LFLP).

[2] Le montant de la prestation de sortie est au moins égal aux montants définis aux articles 17 al. 1 et 18 LFLP.

[3] En cas de versement anticipé, ou en cas de transfert d'une partie de la prestation de sortie suite à un divorce ou à une dissolution d'un partenariat enregistré, le versement anticipé ou le montant transféré y compris les intérêts calculés au taux minimal LPP, est déduit de la prestation de sortie minimale au sens de l'alinéa 2. Les cotisations de risques et les cotisations prélevées au titre de mesure d'assainissement sont également déduites.

CHAPITRE VII
Mesures d'assainissement

Art. 45 Principe

Dans le cas d'une insuffisance de couverture prévisible ou effective de l'équilibre financier due à des circonstances conjoncturelles (marchés financiers déficients, sursinistralité passagère, etc.), le comité, en collaboration avec l'expert ou l'experte agréé-e, décide, pour une durée déterminée, des mesures d'assainissement énumérées aux articles 46 à 48. Avant leur adoption, celles-ci sont portées à la connaissance du Conseil d'Etat qui donne son avis.

Art. 46 Déficit minime

[1] Si la réserve de fluctuation de valeurs est considérée comme insuffisante par le comité, celui-ci peut décider des mesures suivantes :

a) réduction ou renonciation à l'adaptation au renchérissement des rentes ;
b) rémunération de l'avoir de vieillesse réglementaire à un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt technique.

[2] Si le degré d'équilibre se situe entre 90 % et 100 %, le comité peut décider, en complément des mesures prévues à l'alinéa 1, une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) prélèvement de contributions temporaires d'assainissement. Dans ce cas, les contributions des employeurs doivent être égales au minimum à la somme de celles des personnes assurées. Les contributions d'assainissement ne sont pas comprises dans la prestation de sortie. Le prélèvement de cotisations auprès des bénéficiaires de rentes dans le cadre des possibilités légales est réservé ;
b) constitution (facultative) de réserves de cotisations de l'employeur assorties d'une renonciation.

Art. 47 Déficit considérable

Si le degré d'équilibre de la Caisse se situe en dessous de 90 %, le comité peut décider, en complément des mesures de l'article 46, une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) dans le cadre des possibilités légales, restriction ou refus de mise en gage et du versement anticipé en faveur de l'encouragement à la propriété du logement ;

b) dans le cadre des possibilités légales, rémunération de l'avoir de vieillesse réglementaire à un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt minimal LPP.

c) d'autres mesures complémentaires

Art. 48 Mesures compensatoires

Si, à la suite de mesures d'assainissement, un excès durable de couverture est atteint, le comité peut décider de prendre des mesures compensatoires en dédommagement partiel des pertes de prestations subies, tant pour les bénéficiaires de rentes que pour les personnes assurées actives.

CHAPITRE VIII
Information

Art. 49 Information par la Caisse
a) En général

[1] Un nombre suffisant d'exemplaires de la réglementation concernant la Caisse (LCP et règlements de la Caisse) est remis sous forme imprimée à l'employeur et à son service du personnel. Des exemplaires supplémentaires sont distribués contre paiement. La réglementation figure également sur le site Internet de la Caisse (www.cppef.ch).

[2] L'employeur est responsable de transmettre à son personnel assuré actif auprès de la Caisse les informations importantes relatives au droit de la prévoyance professionnelle. Il s'engage envers la Caisse à mettre à disposition un personnel suffisamment formé.

[3] L'employeur a l'obligation de transmettre immédiatement et intégralement toutes les informations reçues de la Caisse à l'intention des personnes assurées actives.

[4] La responsabilité de la Caisse n'est engagée que pour les documents et les informations établis et délivrés par ses propres soins.

[5] La transmission d'informations aux bénéficiaires de rentes incombe à la Caisse.

Art. 50 b) Certificat d'assurance et informations sur la Caisse

[1] Les personnes assurées reçoivent chaque année un certificat d'assurance, indiquant les prestations assurées, le salaire assuré, le taux de la cotisation à leur charge, ainsi que le montant de leur prestation de sortie. A leur demande, l'administration communique aux personnes assurées toutes les données personnelles les concernant et leur possibilité de rachat.

[2] En outre, la Caisse informe les personnes assurées chaque année sur l'organisation et le financement de la Caisse, ainsi que sur les membres du comité.

[3] Les personnes assurées peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. La Caisse informe les personnes assurées qui le demandent sur le rendement des capitaux investis, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul des capitaux de prévoyance, les provisions techniques, ainsi que le degré d'équilibre et le degré de couverture selon la législation fédérale.

Art. 51 c) En cas de libre passage

[1] En cas de libre passage, la Caisse établit à l'intention de la personne assurée un décompte de la prestation de sortie. Ce décompte comprend les indications sur le calcul de la prestation de sortie et mentionne le montant minimal légal selon l'article 17 al. 1 LFLP et l'avoir de vieillesse LPP selon l'article 18 LFLP.

[2] La Caisse établit un formulaire indiquant à la personne assurée toutes les formes de transfert ou de versement conformément aux articles 3 à 5 LFLP. La personne assurée notifie à la Caisse la forme retenue.

Art. 52 d) En cas de versement anticipé

L'information en cas de versement anticipé est régie par le règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

Art. 53 e) En cas de découvert

En cas de découvert, la Caisse informe l'autorité de surveillance, les employeurs, les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures d'assainissement prises.

Art. 54 Communication de l'employeur

Les obligations d'annoncer de l'employeur sont régies par les articles 8 et 42.

Art. 55 Communication de la personne assurée ou de ses survivants

[1] La personne assurée ou ses survivants doivent en tout temps fournir à la Caisse les renseignements conformes à la vérité concernant les faits déterminants pour l'assurance et lui remettre les documents nécessaires à l'établissement de leurs droits. Tout nouveau fait déterminant pour

l'assurance (mariage, décès de la personne bénéficiaire, révision d'une rente AI etc.) doit immédiatement et spontanément être annoncé à la Caisse.

[2] La Caisse peut suspendre, sans obligation de paiement rétroactif, les prestations ou réclamer la restitution des prestations indûment touchées de manière illicite si les personnes assurées ou les bénéficiaires de rentes ne satisfont pas aux exigences concernant leur obligation d'annoncer et de renseigner.

CHAPITRE IX
Règles actuarielles

Art. 56 Passifs de nature actuarielle

Le comité adopte un règlement sur les passifs de nature actuarielle dans lequel sont précisés notamment la méthode de détermination des capitaux de prévoyance, ainsi que la composition, le mode d'alimentation et les règles d'utilisation des provisions techniques.

Art. 57 Bases actuarielles

[1] Les bases actuarielles de la Caisse sont constituées des tables actuarielles et du taux d'intérêt technique.

[2] Les tables actuarielles appliquées par la Caisse sont les tables VZ 2005, élaborées en commun par la Caisse de pensions de la Ville de Zurich et celle du Canton de Zurich.

[3] Le taux d'intérêt technique est égal au taux d'intérêt technique applicable au régime de pensions de la Caisse (4,25 %).

[4] Les bases actuarielles définies aux alinéas 2 et 3 servent de base à tous les calculs de nature actuarielle effectués par la Caisse ou par l'expert ou l'experte agréé-e.

[5] Les barèmes de nature actuarielle figurant dans le présent règlement sont unisexes. Ils sont établis en pondérant à raison de 60 % pour les femmes et de 40 % pour les hommes les probabilités figurant dans les tables actuarielles appliquées.

[6] Le comité est tenu d'examiner périodiquement l'adéquation des bases actuarielles de la Caisse et des facteurs de pondération de l'alinéa 5 avec l'évolution des tables actuarielles, la rentabilité attendue sur le long terme des placements de la Caisse et le développement des effectifs assurés, notamment de la proportion des femmes et des hommes.

CHAPITRE X
Frais administratifs

Art. 58

Les règles applicables au report des frais administratifs et aux émoluments dus pour des prestations spéciales font l'objet d'une réglementation édictée par le comité.

CHAPITRE XI
Dispositions finales

Art. 59 Modification

Le présent règlement peut en tout temps être modifié par le comité.

Art. 60 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Le Président :
C. LÄSSER

Un membre du comité :
G. MUTRUX

Table des matières

CHAPITRE PREMIER Objet 1
CHAPITRE II Cercle des personnes assurées 1
CHAPITRE III Bases de calcul 3
CHAPITRE IV Cotisations et prestation d'entrée 4
1. Dispositions communes 4
2. Cotisations 5
3. Prestation d'entrée 6
CHAPITRE V Prestations 7
1. Dispositions communes 7
2. Rente de vieillesse 10
3. Rente d'enfant de personne retraitée 11
4. Rente d'invalidité 12
5. Rente d'enfant d'invalide 14
6. Rente de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante 14
7. Capital-décès 16
8. Rente d'enfant orphelin 17
CHAPITRE VI Prestation de sortie 18
CHAPITRE VII Mesures d'assainissement 19
CHAPITRE VIII Information 20
CHAPITRE IX Règles actuarielles 22
CHAPITRE X Frais administratifs 23
CHAPITRE XI Dispositions finales 23